

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1201991

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE
DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES
et autres

M. Verrièle
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2012
Lecture du 20 décembre 2012

24-01-02-025
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2012, présentée pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES, dont le siège est 19, allée de l'Avenir à Rosny-sous-Bois (93110), M. et Mme Nicole et Joseph BOGLIARI, demeurant 31, rue Conrad Adenauer à Rosny-sous-Bois (93110), Mme Nicole MOREAU, demeurant 29, rue Conrad Adenauer à Rosny-sous-Bois (93110), M. et Mme Edouard BENSAYAG, demeurant 33, rue Conrad Adenauer à Rosny-sous-Bois (93110), par Me Cassin ; l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les délibérations n°28 et n°29 du 15 septembre 2011, par lesquelles le conseil municipal de Rosny-sous-Bois a approuvé, respectivement, le déclassement de l'assiette foncière constituée par les parcelles section I n°11/164/248 pour partie, d'une superficie d'environ 3 290 m², située 8, rue Conrad Adenauer, en vue de son intégration dans le domaine privé communal, et l'intégration de ladite assiette foncière dans le domaine privé communal en autorisant le maire à signer un bail à construction avec l'association des musulmans de Rosny, ensemble le rejet implicite de leur recours gracieux exercé le 9 novembre 2011 ;

2°) de mettre à la charge de commune de Rosny-sous-Bois une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens ;

Ils soutiennent que la délibération n°28 est entachée d'une erreur de fait en ce que le terrain dont s'agit était affecté à l'usage direct du public et au service public de

l'enseignement ; que le déclassement a, dès lors, méconnu les dispositions de l'article « L. 2241-1 » (lire L. 2141-1) du code général de la propriété des personnes publiques ; que ce déclassement ne répond pas à un motif d'intérêt général ; que la délibération précitée a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; que l'illégalité de la délibération n°28 entraîne, par voie de conséquence, celle de la délibération n°29 ; que cette dernière ne pouvait venir compléter les délibérations des 24 septembre 2009 et 18 mai 2010, dès lors qu'à ces dates, l'assiette foncière faisait partie du domaine public communal ; que la délibération précitée a également été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales précitées et que le bail à construction n'était pas joint à la convocation pour le conseil municipal ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté par la commune de Rosny-sous-Bois, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'assiette foncière n'était affectée ni à un service public ni à l'usage direct du public ; que le projet envisagé sur la parcelle répond à un objectif d'intérêt général ; que la délibération n°29 n'a pas modifié substantiellement les délibérations des 24 septembre 2009 et 18 mai 2010 ; que les requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; qu'au demeurant, les conseillers municipaux ont été destinataires des informations sur les points à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2011 ; que le projet de bail, volumineux, était consultable auprès du secrétariat général de la mairie ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2012, présenté pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2012 ;

- le rapport de M. Verrièle ;

- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public ;

- et les observations de Me Brassier, substituant Me Cassin, pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres ;

1. Considérant que par ses délibérations n°28 et n°29 du 15 septembre 2011, le conseil municipal de Rosny-sous-Bois a approuvé, respectivement, le déclassement de l'assiette foncière constituée par les parcelles section I n°11/164/248 pour partie, d'une superficie d'environ 3 290 m², située 8 rue Conrad Adenauer, en vue de son intégration dans le domaine privé communal, et l'intégration de ladite assiette foncière dans le domaine privé communal en autorisant le maire à signer un bail à construction avec l'association des musulmans de Rosny ; que l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres demandent l'annulation de ces délibérations, ensemble du rejet implicite de leur recours gracieux exercé le 9 novembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* » ;

3. Considérant qu'une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ; qu'ainsi, une parcelle relève d'un régime de domanialité unique applicable à l'ensemble de son emprise foncière ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sur les parcelles en cause, qui constituent une unité foncière, se trouvent notamment un terrain de sport spécialement aménagé, utilisé par les élèves du collège Langevin Wallon contigu ; que la partie de cette unité constituant un terrain en herbe entretenu, qui n'est pas séparée du terrain de sport, est accessible aux collégiens ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le terrain dans son ensemble ne serait pas ouvert au public, alors même que la commune se borne à faire valoir qu'il est « quasiment totalement clôturé » ; que, dès lors, alors même que l'assiette du terrain de sport ne ferait pas partie des parcelles faisant l'objet du déclassement en litige, l'unité foncière que constituent les parcelles dont s'agit doit être regardée comme affectée dans son ensemble à l'usage direct du public ainsi qu'au service public de l'enseignement ; que, par suite, la commune a entaché la délibération n°28 du 15 septembre 2011 d'une erreur de fait et méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les requérants sont fondés à soutenir que l'illégalité de la délibération n°28 entraîne, par voie de conséquence, celle de la délibération n°29, autorisant d'une part, l'intégration des parcelles dont s'agit dans le domaine privé communal et d'autre part, le maire à signer un bail à construction sur un terrain faisant partie du domaine public communal ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE

L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres sont fondés à demander l'annulation des délibérations litigieuses ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;

8. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Rosny-sous-Bois la somme de 35 euros au titre des dépens ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Rosny-sous-Bois demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Rosny-sous-Bois une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les délibérations n°28 et n°29 du conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 15 septembre 2011 sont annulées.

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros est mise à la charge de la commune de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : La commune de Rosny-sous-Bois versera à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES et autres une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Rosny-sous-Bois présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ALLEE DE L'AVENIR ET DES RUES AVOISINANTES, à M. et Mme Nicole et Joseph BOGLIARI, à Mme Nicole MOREAU, à M. et Mme Edouard BENSSAYAG et à la commune de Rosny-sous-Bois.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Boulanger, président,
M. Verrièle, premier conseiller,
M. Lavigne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 décembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Verrièle

Ch. Boulanger

Le greffier,

Signé

L. Larbi



Certifiée
conforme :
Le Greffier en Chef

Et par délégation le Greffier

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.